Institut national de la poste et des technologies de l'information

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 72-43 du 10 février 1972 portant création de l'école centrale des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-39 du 20 janvier 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-92 du 9 avril 1971 portant création de l'institut de technologie des télécommunications et de l'électronique ;

Décrète :

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un établissement de formation spécialisée, dénommé école centrale des postes et télécommunications, par abréviation E.C.P.T.T.

L'E.C.P.T.T. a son siège à Alger.

Art. 2. — L'école centrale des postes et télécommunications est un service extérieur placé sous l'autorité directe de l'administration centrale des postes et télécommunications.

Elle relève de la direction du personnel et de l'infrastructure, sous-direction de la formation.

Art. 3. — L'école centrale des postes et télécommunications dispense un enseignement ayant pour but la formation des élèves candidats :

1° aux emplois des services d'exploitation des postes et télécommunications,

2° aux emplois des services techniques des postes et télécommunications, non assurée par l'institut de technologie des télécommunications et de l'électronique.

Des arrêtés conjoints du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé de la fonction publique fixent, pour chaque catégorie d'emplois, les conditions d'accès, la durée et la nature de l'enseignement dispensé à l'école centrale.

Art. 4. — L'école centrale des postes et télécommunications reçoit, en outre, les personnels en activité, au sein de l'administration des postes et télécommunications, promus à un emploi supérieur selon les dispositions statutaires régissant leurs corps et astreints à une formation professionnelle soit avant, soit pendant leur période de stage.

Des instructions du ministre des postes et télécommunications fixent l'organisation et le fonctionnement de chaque formation spécialisée.

Art. 5. — Les élèves visés à l'article 3 du présent texte sont nommés en qualité de stagiaires à l'emploi correspondant si, à l'issue de leur formation à l'école centrale, la moyenne qu'ils ont obtenue est égale ou supérieure à dix sur vingt.

Art. 6. — L'école centrale des postes et télécommunications est dirigée par un directeur assisté d'un directeur des études.

Art. 7. — L'école centrale des postes et télécommunications comprend deux sections :

— une section : formation supérieure, chargée des questions touchant la formation aux emplois de conception,

— une section : formation professionnelle, chargée des questions touchant la formation aux emplois d'application et d'exécution.

Art. 8. — Le règlement intérieur de l'école centrale est fixé par un arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé de la fonction publique.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9. — Le centre national d'instruction mentionné à l'article 3-2° du décret n° 71-39 du 20 janvier 1971 susvisé, est supprimé.

Les centres régionaux d'instruction mentionnés à l'article 3 - 2° du décret précité constituent des annexes de l'école centrale des postes et télécommunications. L'organisation et le fonctionnement de ces annexes sont fixés par une instruction ministérielle.

Art. 10. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Imprimerie Officielle, Alger - 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader-Benbarek

Décret exécutif n° 95-110 du 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995 portant réaménagement des statuts de l'école centrale des postes et télécommunications et changement de sa dénomination en école nationale des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 72-43 du 10 février 1972 portant création de l'école centrale des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, modifié et complété par le décret exécutif n° 91-412 du 2 novembre 1991;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager les statuts de l'école centrale des postes et télécommunications créée par le décret n° 72-43 du 10 février 1972, susvisé et, de changer sa dénomination en "école nationale des postes et télécommunications" ci-après désignée l' "Ecole".

CHAPITRE I

PERSONNALITE JURIDIQUE SIEGE - OBJET

Art. 2. — L'école est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications et son siège est fixé à Alger.

Des annexes de l'école peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 3. — L'école est chargée de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires du secteur des postes et télécommunications.

Elle a pour objet :

— la formation du personnel de conception et de maîtrise des services administratifs et d'exploitation des postes et télécommunications;

— la formation du personnel de maîtrise et d'exécution des services techniques des postes et télécommunications;

— le perfectionnement et le recyclage des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications;

— la formation des formateurs des postes et télécommunications;

— la préparation aux examens professionnels organisés par l'administration;

— la production des documents pédagogiques.

Art. 4. — Dans le cadre de ses missions, l'école est habilitée à :

— entretenir des liens de coopération avec les institutions et organismes de même nature;

— offrir des prestations en matière de formation aux autres institutions et organismes intéressés et ce, par convention;

— organiser ou participer à des rencontres, symposiums, colloques, conférences liés à son objet tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'école est administrée par un conseil d'orientation, gérée par un directeur et dotée d'un conseil pédagogique.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 6. — Le conseil d'orientation est chargé de déterminer les objectifs de l'école, de se prononcer sur les conditions de fonctionnement général des organes de celle-ci et d'évaluer périodiquement les principaux résultats des programmes d'action qu'il adopte.

A ce titre, il délibère notamment sur :

— les projets d'organisation de l'école et de règlement intérieur;

— les projets de programme de travail annuel et pluriannuel de l'école;

— les programmes de formation et de perfectionnement élaborés par la direction de l'école et soumis à l'avis du conseil pédagogique;

— les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement;

— les comptes annuels administratifs et de gestion;

— les projets d'extension ou d'aménagement de l'école;

— les projets d'acquisition, de location ou d'aliénation d'immeubles;

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs;

— le rapport annuel établi et présenté par le directeur de l'école;

— toutes les mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 7. — Le conseil d'orientation est composé des membres suivants :

— le directeur chargé de la formation au ministère des postes et télécommunications, président;

— un représentant du ministère des finances (budget);

— un représentant de la direction générale de la fonction publique;

— le directeur central du ministère des postes et télécommunications concerné par l'ordre du jour du conseil;

— deux (2) délégués élus des enseignants;

— deux (2) délégués élus des stagiaires.

Le directeur de l'école participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 8. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du directeur de l'école ou des 2/3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du directeur de l'école.

Les délibérations du conseil sont consignées sur un registre *ad hoc*; le procès-verbal de la réunion, signé par le président du conseil d'orientation et le directeur de l'école, est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

Art. 9. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil d'orientation peut délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2

Du directeur

Art. 10. — Le directeur de l'école est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 11. — Le directeur assure la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de l'école et prend toute mesure concourant à l'organisation et au bon fonctionnement des structures et organes relevant de son autorité.

Le directeur est l'ordonnateur du budget de l'école.

A ce titre :

— il élabore annuellement les prévisions budgétaires et procède à leur actualisation;

— il engage et mandate les dépenses dans la limite des crédits prévus au budget;

— il peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à ses proches collaborateurs;

— il établit le compte administratif et le rapport annuel d'activité qu'il transmet à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil d'orientation;

— il passe tous les marchés, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile;

— il nomme et met fin aux fonctions des agents pour lesquels un autre mode de nomination et de cessation de fonction n'est pas prévu;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses décisions approuvées;

— il peut signer toute convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Dans le cadre de ses fonctions, le directeur de l'école est assisté :

— d'un secrétaire général chargé de l'administration générale, de l'intendance et du fonds documentaire,

— d'un directeur des études chargé de la branche exploitation,

— d'un directeur des études chargé de la branche technique.

Art. 13. — Les directeurs des études sont chargés, sous l'autorité du directeur, d'entreprendre toutes les activités tendant à la mise en œuvre du programme arrêté dans les domaines de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Ils sont également chargés de diriger, d'animer et de suivre selon leur nature, les stages effectués par les élèves auprès des services utilisateurs.

Les directeurs des études sont assistés dans l'exercice de leurs tâches par des chefs de département.

Art. 14. — Le secrétaire général et les directeurs des études sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 15. — L'organisation interne de l'école est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Du conseil pédagogique

Art. 16. — Le conseil pédagogique est chargé de la définition, de l'évaluation des programmes d'enseignement et de la mise au point des méthodes pédagogiques, ainsi que :

— des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage;

— des méthodes et des moyens pédagogiques nécessaires à l'enseignement dispensé;

— du règlement des études;

— du recrutement des formateurs;

— de l'organisation de la formation et du perfectionnement des personnels formateurs;

— du choix des thèmes de fin d'études;

— de la constitution du fonds documentaire.

Art. 17. — Le conseil pédagogique est présidé par le directeur de l'école.

Il comprend :

— les directeurs des études,

— les chefs de département,

— deux (2) enseignants élus par leurs collègues pour une période de deux (2) années renouvelable,

— deux (2) délégués élus des stagiaires.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 18. — Le conseil pédagogique se réunit soit en séance plénière, soit en comité spécialisé.

Il élabore son règlement intérieur.

Art. 19. — Le conseil pédagogique se réunit en séance plénière, sur convocation de son président, au moins deux (2) fois par semestre.

Les avis et propositions du conseil pédagogique sont consignés sur procès-verbal signé par le président et, soumis à l'approbation du ministère de tutelle au plus tard quinze (15) jours après la tenue de la réunion.

CHAPITRE III

DU REGIME DES ETUDES

Art. 20. — Les modalités d'accès à l'école, le déroulement des épreuves des concours, les durées de formation, le contenu des programmes, l'organisation de la scolarité ainsi que le contrôle du travail des élèves, sont définis par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le budget de l'école préparé par le directeur, est présenté au conseil d'orientation pour délibération. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 22. — Le budget de l'école comprend :

A. **Au titre des ressources :**

1. les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par le budget annexe des postes et télécommunications,

2. les recettes diverses liées à l'activité de l'école,

3. les dons et legs.

B. **Au titre des dépenses :**

1. les dépenses de fonctionnement,

2. les dépenses d'équipement,

3. toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 23. — La comptabilité de l'école est tenue par un agent comptable nommé ou agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis, sont conformes à ses écritures.

Il est soumis par le directeur au conseil d'orientation, accompagné d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'école.

Il est ensuite transmis, pour approbation, à l'autorité de tutelle accompagné des observations du conseil d'orientation.

Art. 25. — Le contrôle financier est exercé par un contrôleur financier, désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les dispositions du décret n° 72-43 du 10 février 1972, susvisé, sont abrogées.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995.

Mokdad SIFI.

———★———

Décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-110 du 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995 portant réaménagement des statuts de l'école centrale des postes et télécommunications et changement de sa dénomination en école nationale des postes et télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — L'école nationale des postes et télécommunications régie par les dispositions du décret exécutif n° 95-110 du 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995, susvisé, est érigée en institut national de formation supérieure conformément aux dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, sous la dénomination d' « institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication ».

Art. 2. — Outre les représentants prévus à l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le conseil d'orientation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre des affaires étrangères ;

— un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— un représentant du ministre des transports ;

— un représentant du ministre de la communication.

Art. 3. — Toutes dispositions du décret exécutif n° 95-110 du 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995, susvisé, contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.